



CHARTE DE FONCTIONNEMENT

Comitat-conselh de l'Ofici public de la lenga occitana

Entérinée par l'Assemblée générale de l'Office public de la langue occitane du 16 février 2021
(délibération n°AG210216.08)

Article 1 - Missions

Afin de permettre à l'Assemblée générale de l'Office public de la langue occitane de mener à bien la mise en œuvre du plan d'action approuvé le 28 novembre 2018, le *Comitat-conselh*, en qualité d'instance consultative, est appelé à examiner et formuler des avis sur les projets stratégiques portés par le groupement, à savoir :

- la stratégie globale du Groupement proposée par les services du Groupement ;
- les opérations présentant une importance stratégique remarquable ;
- l'environnement du Groupement et des principaux enjeux auxquels le Groupement est confronté, y compris des perspectives à moyen et long terme qui en découlent pour le Groupement ;
- les projets de dispositifs du Groupement ;
- les dossiers de demande de subvention soumises au Groupement.

Il convient toutefois de rappeler que les décisions qui engagent l'OPLO relèvent exclusivement de la compétence des deux organes de gouvernance du Groupement, à savoir son Conseil d'administration et son Assemblée générale.

Article 2 - Principes

L'expertise du *Comitat-conselh* repose sur les principes suivants :

- Parité femme-homme,
- Mixité des corps représentés,
- Représentativité des territoires,
- Mandat à durée limitée et non renouvelable,
- Confidentialité / discrétion,
- Collégialité,
- Indépendance,
- Respect des personnes et des idées.

Article 3 - Fonctionnement

Le *Comitat-conselh* plénier est présidé par le Directeur/trice du Groupement ou un/e de ses représentant/es.

Il se réunit sur convocation du/de la Directeur/trice de l'Office public de la langue occitane au plus tard deux semaines avant chaque Assemblée générale du Groupement. Les séances peuvent se tenir en présentiel ou bien à distance (visio-conférence). Les échanges se basent sur une synthèse des délibérations distribuée en amont de la séance.

Le *Comitat-conselh* exerce en présence d'au moins un tiers de ses membres, lesquels ne peuvent se faire représenter. Le calendrier des réunions est fixé par le Directeur/trice du Groupement. Le Président du *Comitat-conselh* peut, en fonction de l'ordre du jour des réunions, inviter d'autres personnalités à y participer.

Les documents ainsi que les commentaires oraux sont strictement confidentiels et ne doivent en aucun cas être diffusés hors séance. Les avis du *Comitat-conselh* sont consignés au sein d'un relevé de conclusions non-nominatif. Dans le cas où un dossier examiné impacterait directement un membre du *Comitat-conselh*, il sera demandé à cette personne de se retirer pendant la durée des échanges. La rédaction du relevé de conclusions est confiée à l'équipe de l'OPLD.

En complément du format plénier, le *Comitat-conselh* peut également exercer en groupes de travail thématiques, constitués en tant que de besoin.

Article 4 – Composition

Les membres du *Comitat-conselh* sont désignés par décision de l'Assemblée générale du Groupement, de même que leur renouvellement, après avis des membres du *Comitat-conselh* déjà en place.

1/ Membres associés : le *Comitat-conselh* est composé de 11 membres, en qualité d'expert/es :

- 2 représentant/es techniques de Départements l'OPLD ;
- 2 représentant/es de Communes ou EPCI ;
- 2 représentant/es des universités ;
- 2 représentant/es du secteur de l'enseignement ou de la formation ;
- 2 représentant/es associatifs du domaine des médias ;
- 1 représentant hors secteur occitan.

Les membres associés du *Comitat-conselh* sont désignés par décision de l'Assemblée générale du Groupement, de même que leur renouvellement, après avis des membres du *Comitat-conselh* déjà en place.

2/ Le/la Directeur/trice ainsi que les agents de l'Office public de la langue occitane sont membres de droit du *Comitat-conselh*. Les services des institutions membres de l'Office sont également membres permanents de droit. Il en est de même pour l'EPCC Cirdoc-Institut Occitan de Cultura, ainsi que pour le Congrès permanent de la langue occitane, de par leur statut et/ou leur rôle stratégique à l'échelle interrégionale.

Article 5 – Durée du mandat

Le mandat de membre associé du *Comitat-conselh* est d'une durée d'un an, renouvelable deux fois. Le mandat ne peut donc excéder 3 ans.

Il peut être mis fin au mandat d'un membre du *Comitat-conselh* par son Président/e suite à des agissements ou des déclarations non conformes à l'esprit et à la lettre de la présente charte du *Comitat-conselh*, avec un avis positif majoritaire des autres membres moins le membre à exclure.

Article 6 – Rapport

Le *Comitat-conselh* produit chaque année un rapport écrit à l'Assemblée générale du Groupement relatif à ses travaux. L'Assemblée générale procède périodiquement à une évaluation du fonctionnement du *Comitat-conselh* établie sur la base de la présente charte de fonctionnement, et présente le cas échéant toute suggestion d'amélioration de son fonctionnement.

Article 7 – Remboursement des frais de fonctionnement engagés par les membres du *Comitat-conselh*

Les frais de déplacement et de restauration engagés par les membres du *Comitat-conselh* peuvent, sur décision du/de la Directeur/trice du Groupement, être remboursés selon les modalités suivantes :

a/ Sont concernés :

Les membres du *Comitat-conselh* issus du secteur associatif ou de l'enseignement. Ne sont pas concernés les agents et les élus des collectivités territoriale ou de l'État, s'ils peuvent bénéficier d'un remboursement de la part leur institution de rattachement.

b/ Conditions de remboursements :

Celles-ci sont soumises au règlement en vigueur pour l'OPLO : les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Un arrêté du 26 février 2019 modifie les taux du remboursement des frais de repas et d'hébergement, pour les missions en métropole et outre-mer. Il convient donc de référer à cette réglementation susceptible d'être modifiée par décret ou arrêté qui s'applique automatiquement aux membres du *Comitat-conselh*. A titre indicatif, les dispositions actuellement en vigueur sont les suivantes :

-Frais de déplacements :

La solution privilégiée est le recours aux transports en commun :

- > train : remboursement du billet aller / retour (2^{ème} classe) ;
- > bus : remboursement du billet aller / retour ;
- > covoiturage (en tant que passager) : remboursement de la réservation aller / retour.

En cas d'impossibilité de prendre les transports en commun :

- > voiture : remboursement sur la base des tarifs SNCF + péage

-Frais de restauration :

> montant forfaitaire de 17,50€ par repas.

-Frais d'hébergement (hôtellerie) :

> Maximum 70 € la nuitée (petit-déjeuner compris), et 90 € pour les villes-métropoles, sous validation préalable de l'OPLO.

c/ Modalités de remboursement :

Le/la bénéficiaire doit en informer le/la Directeur.trice du Groupement qui procède à la signature préalable d'un accord pour prise en charge. Cet accord précise la/les modalité(s) de transports. Le/la bénéficiaire doit ensuite se charger des réservations et assurer l'avance des frais engagés tandis que le remboursement s'effectuera uniquement sur présentation de factures, à l'appui d'un RIB valide fourni à l'Office dans les deux mois maximum suivant la date de réunion. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera alors possible.